

MODELE

AVERTISSEMENT UTILISATEUR DU PRESENT MODELE

Le présent document constitue un modèle de note de service qu'il convient d'adapter selon les spécificités de chaque entreprise.

Nous vous rappelons que **la note de service** de l'employeur déclinant dans son entreprise le protocole sanitaire et détaillant les obligations des salariés **doit être affichée et portée à la connaissance des salariés.**

Lorsque l'entreprise dispose d'un règlement intérieur¹, la note de service vaut adjonction à celui-ci. Elle est donc soumise aux mêmes règles de dépôt et de publicité que le règlement intérieur, à savoir **communication simultanée au secrétaire du CSE et à l'Inspection du Travail**. La note doit également être **déposée auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de l'entreprise ou de l'établissement.**

Si l'entreprise ne dispose pas de règlement intérieur², elle peut édicter une note de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières qui relèvent du règlement intérieur. Les formalités de dépôt et de publicité sont alors les mêmes que le règlement intérieur.

Si elle ne peut en principe entrer en application qu'au moins un mois après l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité, la note de service est néanmoins immédiatement applicable dans l'entreprise, en vertu de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 1321-5 du code du travail.

Les mentions en marron sont informatives et à retirer ou à adapter selon la situation de l'entreprise.

Par ailleurs, le présent modèle est à jour au regard de la dernière version du Guide de préconisations sanitaires de l'OPPBTB disponible au moment de sa publication. Certaines mesures peuvent être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, et des instructions données par les pouvoirs publics. Il est donc nécessaire de suivre avec attention les évolutions des recommandations émises par ces derniers afin d'adapter les mesures prises qui pourrait justifier une mise à jour de la note de service.

¹ Les entreprises de plus de 50 salariés ont l'obligation d'établir un règlement intérieur. L'établissement d'un règlement intérieur, sans être obligatoire, est également possible dans les entreprises de moins de 50 salariés.

² Pour les entreprises de moins de 50 salariés.

NOTE DE SERVICE N°..... : Mesures visant à préserver la santé et assurer la sécurité des salariés face à l'épidémie COVID-19

La direction, le ... (DATE)

À l'attention de l'ensemble des salariés de l'entreprise

Préambule

En cette période de pandémie liée au COVID-19, notre entreprise poursuit la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées pour vous protéger dans ce contexte particulier, *en concertation avec le Comité social économique (CSE) (si l'entreprise en est pourvue)*.

Nous vous rappelons que notre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) peut être consulté *(Indiquer le lieu de consultation du DUER)*.

La présente note a pour objet de porter à l'attention de l'ensemble des salariés de l'entreprise le protocole sanitaire applicable au sein des locaux, et les règles à respecter lorsqu'ils se trouvent sur *chantiers/en atelier (à adapter selon situation de l'entreprise)*.

Nous vous demandons de consulter et de respecter l'affichage mis en place (dans les locaux de l'entreprise et sur *chantiers/en atelier*), ainsi que les différentes informations relatives aux mesures de prévention mises en place par notre entreprise. La présente note en décline certaines.

Référent COVID-19 : M./Mme est désigné référent COVID-19, joignable au : *(indiquer numéro de téléphone)*.

ARTICLE 1. MESURES PREVENTIVES - CONSIGNES GENERALES

Il convient de respecter les principales mesures de prévention suivantes :

- Lavez-vous fréquemment les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcolique.
 - + **Indiquer les modalités de mise à disposition de gel hydroalcolique**
(Exemples : un flacon de gel hydroalcolique est remis à chaque salarié avec le kit d'équipements de protection individuelle, de fournitures et de produits de désinfection (...)/ Il est obligatoire d'utiliser le gel hydroalcolique mis à disposition à l'entrée de l'atelier/salle de repos (...))
- Évitez de vous toucher le visage ;
- Évitez de serrer la main aux autres personnes, les embrassades, et les accolades ;
- Assurez la distance d'un mètre entre les personnes ;
- Toussez ou éternuez dans votre coude ;
- Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le à la poubelle prévue à cet effet après usage ;
- Respectez le plan de gestion des flux selon l'affichage effectué sur le lieu de travail ;

- Respectez les règles d'utilisation des équipements de protection et du matériel ;
- Respectez les règles de nettoyage et de désinfection du matériel ;
- Respectez les règles d'aménagement des espaces de travail établies ;
- Faites usage des sacs à déchets mis à votre disposition afin d'éliminer les déchets potentiellement souillés.

Nous vous demandons également de prêter une attention particulière aux conditions d'intervention spécifiques de chantier qui vous sont communiquées.

ARTICLE 2. PORT DU MASQUE

Pour rappel, il est nécessaire d'associer au port du masque le strict respect des règles de distanciation, d'hygiène des mains, des gestes barrières, d'aération des locaux et de gestion des flux.

Le port du masque s'opère selon les modalités suivantes :

- **Dans les lieux collectifs clos** ³ : le port du masque est obligatoire pendant toute la journée de travail ;
- **Dans les bureaux individuels** : Le port du masque n'est pas obligatoire lorsque vous êtes seul dans un bureau ;
- **Sur les chantiers** :
 - ✓ **En extérieur** : le port du masque est obligatoire en cas d'impossibilité de respecter une distance d'au moins deux mètres avec une autre personne ou en cas de regroupement ;
 - ✓ **Dans un espace compartimenté** : il n'est pas obligatoire de porter le masque dès lors que vous êtes seuls ;
- **Dans les véhicules** : Il est obligatoire de porter le masque dès lors que deux personnes se trouvent dans le véhicule ;
- **Dans les transports en commun** : le port du masque est obligatoire ;
- **Dans les lieux ayant le statut d'établissement recevant du public (ERP)** : le port du masque est obligatoire.

Cas dérogatoires au port du masque dans les lieux collectifs clos :

Rédaction à adapter selon la situation de l'entreprise

(Le guide OPPBTP prévoit qu'il est possible de ne pas porter le masque en continu dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, qu'elles portent une visière. En cas de travail à moins de deux mètres ou de regroupement, le port du masque est obligatoire).

Si les salariés sont amenés à effectuer des interventions chez des particuliers :

- **Intervention chez les particuliers** : le port du masque est obligatoire lors d'une intervention chez une personne à risque de forme grave de Covid-19 ou chez une personne malade. Il doit également être porté en présence du client ou d'autres salariés si la distance de deux mètres ne peut être respectée.

3. Chantiers considérés comme des lieux collectifs clos :

- Chantiers clos et couverts, à partir du moment où toutes les menuiseries extérieures sont posées, par niveau ou en totalité ;
 - Intervention dans des locaux occupés (bureaux, habitations ...)
- (Référence : [Guide de préconisations de sécurité sanitaire OPPBTP](#))

Si les salariés travaillent en atelier :

- **Dans les ateliers : Rédaction à adapter selon la situation de l'entreprise**

(Le protocole national sanitaire prévoit qu'il est possible de ne pas porter le masque en continu dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, qu'elles portent une visière. En cas de travail à moins de deux mètres ou de regroupement, le port du masque est obligatoire).

Les masques doivent être changés après 4 heures d'utilisation ou avant s'ils sont mouillés ou endommagés.

- + **Indiquer modalités de fourniture des masques en vigueur dans l'entreprise.**

ARTICLE 3. DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS – UTILISATION DES VEHICULES

- **Dans les transports en commun** : Il est demandé aux salariés usant des transports en commun de porter une attention particulière au respect de la distanciation d'un mètre, du port du masque lors de l'utilisation de ces transports, et au lavage des mains à leur arrivée sur le lieu de travail.
- **Utilisation d'un véhicule** : La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible aux conditions :
 - Du port du masque par chacun ;
 - Du respect de l'hygiène des mains ;
 - Et du respect avant chaque utilisation du véhicule, de la procédure de désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (la procédure étant affichée dans chaque véhicule).

Il convient également de privilégier l'ouverture des fenêtres en cas d'utilisation commune du véhicule.

ARTICLE 4. EN CAS DE SYMPTOMES

Toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19 ou ayant été en contact rapproché avec une personne positive à la COVID-19 (moins de deux mètres pendant plus de 15 minutes sans masque) ne doit pas se rendre sur son lieu de travail et doit en informer l'employeur. Elle est invitée à se faire dépister, à consulter sans délai un médecin, à s'isoler.

ARTICLE 5 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES⁴

Tout agissement violant les dispositions de la présente note de service ou considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après :

- Avertissement : lettre reprochant le comportement fautif et avertissant le salarié de l'éventualité de nouvelles sanctions en cas de faute ultérieure ;

⁴ Pour un accompagnement dans la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire applicable au cas d'espèce, le service juridique de la Capeb nationale est à votre disposition.

- Mise à pied disciplinaire : suspension temporaire des fonctions avec suspension de la rémunération pendant une durée maximum de ... jours (*Indiquer la durée maximum de la mise à pied*) ;
- Licenciement disciplinaire pour cause réelle et sérieuse : rupture du contrat de travail avec préavis et indemnité de licenciement
- Licenciement disciplinaire pour faute grave : rupture du contrat de travail sans préavis et sans indemnité de licenciement.

L'employeur adaptera la sanction à la gravité de la faute commise.

ARTICLE 6 – DROITS DE LA DEFENSE

Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au salarié.

Toute sanction, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, sera entourée des garanties de procédure prévues par les articles L. 1332-1 à L. 1332-3 du Code du travail.

ARTICLE 6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente note de service, expliquée à chaque collaborateur, entre en vigueur le ... (*à compléter*), est transmise au salarié par ... (*indiquer le mode de diffusion*).

Elle a été communiquée au secrétariat du CSE (*pour les entreprises disposant d'un CSE*) et a été adressée à l'Inspecteur du travail de ... (*à compléter*).

Une copie a également été adressée au secrétariat du conseil de Prud'hommes de ... (*à compléter*)

Fait à ... (*lieu*), le ... (*date*)

Entreprise ... (*à renseigner*)
... (*prénom*) ... (*nom*)
En qualité de ... (*qualité*)

Signature de la direction